

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PECHELBRONN

Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 30 mars 2004 à 20 Heures

Sous la présidence de Monsieur Armand BRACONNIER

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Présents :

KUTZENHAUSEN :	MM BRACONNIER	- MORI	- WAGNER
LAMPERTSLOCH :	MM STURM	- APPRILL	- URBANY
LOBSANN :	MM KREISS	- MME CHALOPPE	- WALTER
MERKWILLER-P. :	MM SCHIELLEIN	- WEISBECKER	- SCHNEIDER
PREUSCHDORF :	MM TROG	- MME FISCHER	

Invités :

MM Jean-François KAPPS, Bernard LOGEL, Jean-Laurent VONAU, Guy HUSSON, Mme Dominique ROMAIN-CARCY.

Excusés : MM Edmond FABACHER, Jean GUILHEM, Guy-Dominique KENNEL, Jean-Jacques BASTIAN, Bernard LOGEL, Jean-Laurent VONAU, Guy HUSSON, Mme Dominique ROMAIN-CARCY.

5) Budget 2004

Durée et seuil d'application des amortissements

Le Conseil Communautaire,

Ayant entendu les précisions de M. Jean-François KAPPS, Trésorier, que les EPCI de + 3500 habitants sont soumis à l'amortissement de leurs biens.

a) Vu le tableau des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, des comptes, dont les *Années d'acquisition sont 2003 et antérieures*, à savoir :

2188 « Jeux pédagogiques MR »,

2184 « Mobilier de bureau »,

2183 « Matériel de bureau »,

« rétroprojecteur »,

et « divers matériels »,

2158 « Matériel divers »

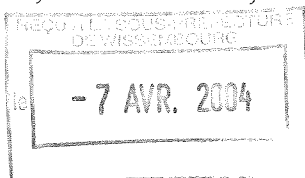
et « désherbeur »;

décide, à l'unanimité, de fixer la durée d'amortissement à : **10 ans ;**

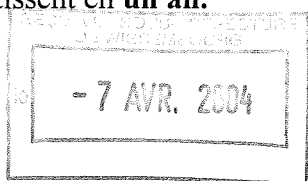
et de fixer la durée à : **5 ans**, les biens acquis à compter de 2004.

et du compte

2182 « Matériel de transport, Renault trafic », date d'acquisition 2003, pour une durée de **5 ans**.



b) Vu le décret n° 96-523 du 13 juin 1996, d'application de l'article L2321-2 du C.G.C.T. ;
Le Conseil Communautaire fixe à compter de 2004 un seuil unitaire d'un montant de 1.500 €
en dessous duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très
rapide, s'amortissent en **un an**.



Pour extrait, certifié conforme
MERKWILLER – PECHELBRONN, le 5 avril 2004
Délibération, exécutoire de plein droit conformément aux
dispositions de la loi n° 82-628 du 22 juillet 1982.

Le président
Armand BRACONNIER

